**Question  : Les équipements sous pression (4 points)**

1. En s’informant sur l’arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression, le président de votre club vous questionne sur l’inspection périodique et la requalification pour les bouteilles utilisées en plongée subaquatique. Il souhaite connaître la différence entre les deux systèmes, leurs périodicités et leurs conditions de réalisation ? (2 points)

* *L’inspection périodique (Article 15 de* ***l’arrêté du 20 novembre 2017)*** *est une inspection visuelle. Elle a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées à partir de la date de la mise en service ou de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.  
  La période maximale est fixée au maximum à 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique. Un TIV procède à une inspection visuelle en respectant le cahier des charges. (1 point)*
* *Requalification (Article 18 de l’arrêté du 20 novembre 2017)   
  L’échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :*
  + *deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique (non inspecté visuellement tous les ans) ;*
  + *six ans pour les bouteilles de plongée dont l’inspection périodique a été effectuée au moins annuellement.*
* *Un organisme habilité par la DREAL procède à une inspection ; une épreuve hydraulique ; la vérification des filetages. (1 point)*

1. Suite à l’installation d’un tampon de 50 litres / 350 bar dans le local compresseur, le président du club vous demande s’il doit procéder à des formalités administratives, si oui, justifiez lui et décrivez ces formalités ? (2 points)

* *Oui (Article 7 de l’arrêté du 20 novembre 2017) (0,5 point)*

*Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; ce qui est le cas ici : 350 × 50 = 17 500 (0,5 point)*

* *Le contrôle de mise en service (CMS). (0,5 point)*

*Son objectif est de vérifier :*

*– le respect des conditions d’installation et d’exploitation*

*– l’absence d’endommagement de l’équipement (transport)*

*– la présence et la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus (soupapes...)*

*– la présence des dossiers et documents requis pour son exploitation (registre, notice, …).*

*Le CMS peut être réalisé par une personne compétente (exploitant, société extérieure) ; une attestation doit être établie et ce contrôle doit être consigné dans le registre d’exploitation.*

* *La déclaration de mise en service (DMS) est a effectuer auprès de la DREAL (télédéclaration :* <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do>)

*Elle comporte :*

*- les principales caractéristiques de l'équipement ;  
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;  
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;  
- la date de mise en service ;  
- les coordonnées de l'exploitant ;  
- le lieu d'installation ;  
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l’équipement ou, le cas échéant, pour l’ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.  
L’exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.(0,5 point)*